



SEANCE DU 22 FEVRIER 2023

Nombre de membres afférents au conseil : 19
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 13 + 5 pouvoirs
Date de la convocation : 17/02/2023
Date d'affichage : 17/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux février, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ATTARD Rémy, Maire.

Présents : ATTARD Rémy, ALBERT Jeannine, BAJ FRELIN Véronique, BOUSQUET Jérôme, BRETEAU Philippe, CAZALS Jean-François, CORBACHO Laurent, DUFOUR Laurence, FERNANDEZ Pierre, QUINTA Christèle, RIBES Chrystelle, SALVADOR Julien, VIDAL Mélanie.

Absent : BOUDON Matthieu.

Procurations : M. GERBAUD Grégory à M. SALVADOR Julien, M. HITA José à M. CORBACHO Laurent, Mme JULIAN Vanessa à Mme VIDAL Mélanie, Mme MIR Laure à M. FERNANDEZ Pierre, M. ROZIE Jean-Michel à M. CAZALS Jean-François.

Secrétaire de séance : Mme DUFOUR Laurence a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N°2/2023 : EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL A TITRE EXPERIMENTAL

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la Municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a été ainsi engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable et qu'à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Après débat, le Conseil Municipal, après avoir délibéré valablement et par 14 voix POUR et 4 voix CONTRE (BOUSQUET Jérôme, QUINTA Christèle, SALVADOR Julien + pouvoir de M. GERBAUD Grégory) :

- **DECIDE** d'expérimenter, pour une période de 3 mois, l'extinction de l'éclairage public de l'agglomération, de 23 heures à 5 heures, à l'exclusion du centre ancien qui restera éclairé la nuit complète. Techniquement, cette coupure de nuit nécessitera la mise en place de 6 horloges astronomiques et de 2 contacteurs.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés modalisés d'application de cette mesure et en particulier les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

**AINSI FAIT ET DELIBERE A TROUILLAS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE
DESSUS – POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Le Maire,

Rémy ATTARD



Acte rendu exécutoire après :

- Dépôt en Préfecture le : 28/02/2023
- Affichage le : 28/02/2023
- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.